REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1434/2007 **ATAS/676/2007**

ORDONNANCE

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 13 juin 2007

En la cause

Madame M_____, domiciliée à LAUSANNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BLOCH Jean-Pierre	recourante
contre	
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES, sise rue de Saint-Jean 98 à GENEVE	intimée
et	
Monsieur A_____, domicilié à LAUSANNE	appelé en cause

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente

EN FAIT

1. Madame M_____ (ci-après l'intéressée) exerce depuis le 1er septembre 2003 une activité lucrative salariée pour la société X_____ SA, société affiliée auprès de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES (ci-après la caisse). Son époux, Monsieur A_____ travaille pour la société Y_____ Ltd, succursale de Corseaux, entreprise affiliée auprès du Centre patronal vaudois, service des allocations familiales. Tous deux sont domiciliés à Lausanne.

2. L'intéressée a déposé une première demande d'allocations familiales auprès de la caisse le 28 juillet 2004 pour ses deux enfants nés en 1997 et en 2000.

3. Par ordonnance sur mesures provisionnelles du 11 janvier 2005, le Président du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne a confié la garde des deux enfants à leur père et lui a attribué la jouissance du domicile conjugal.

4. Par décision du 31 août 2005, la caisse a alloué à l'intéressée des allocations pour ses deux enfants pour la période du 1er septembre 2003 au 31 janvier 2005, étant précisé que dès cette date, il incombait au père des enfants d'effectuer les démarches auprès de la Caisse d'allocations familiales de son employeur.

5. Le 5 septembre 2005, Monsieur A_____ a informé la caisse que son épouse et lui-même avaient effectué simultanément des démarches pour l'octroi des arriérés d'allocations familiales. Il a ainsi communiqué à la caisse copie de la décision rendue par le Centre patronal vaudois, service des allocations familiales le 3 juin 2005, aux termes de laquelle il avait droit à des allocations du 1er mai 2003 au 30 septembre 2004, puis dès le 1er février 2005.

6. Par décision du 7 septembre 2005 confirmée sur opposition le 29 mars 2007, la caisse a dès lors réclamé à l'intéressée le paiement de la somme de 6'800 fr., représentant les allocations versées à tort du 1er septembre 2003 au 31 janvier 2005.

7. L'intéressée, représentée par Maître Jean-Pierre BLOCH, avocat à Lausanne, a interjeté recours le 5 avril 2007 contre ladite décision sur opposition.

8. Dans sa réponse du 11 mai 2007, la caisse a conclu au rejet du recours.

EN DROIT

1. Conformément à l'art. 56V de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause.

2. A teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de procédure. Dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des parties et la décision leur devient opposable.

3. En l'espèce, la situation juridique de Monsieur A_____ pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure.

 Il se justifie par conséquent de l'appeler en cause.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant préparatoirement

1. Appelle en cause **Monsieur A_____**.
2. Lui impartit un délai au **26 juin 2007** pour se déterminer.
3. Dit que le dossier est à sa disposition au greffe pour consultation.

La greffière

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente :

Doris WANGELER

Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le